



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

DECISION n° 2019-SO-03 du 20 décembre 2019

relative à une saisine d'office pour avis sur le fonctionnement concurrentiel du secteur aérien international et intérieur en Nouvelle-Calédonie

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), et notamment son article Lp. 462-5 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Sur proposition de la présidente de l'Autorité lors de la séance du 20 décembre 2019 ;

DÉCISION :

Article unique : L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se saisit d'office pour avis sur le fonctionnement concurrentiel du secteur aérien international et intérieur en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, M. Jean-Michel Stoltz, vice-président et MM. Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.

La secrétaire de séance,

La Présidente,

Marie-Christine Marzin

Aurélie Zoude-Le Berre